



## **Avis n°85/2023 du 28 novembre 2023** **relatif au changement des véhicules de location**

Vu la lettre n° 228/..... du 11 octobre 2023 émanant de l'Agence ..... et les pièces y jointes ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hja 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel que modifié et complété ;

Vu le règlement fixant les conditions de passation des marchés de l'Agence ....., tel que modifié et complété ;

Après examen des éléments du rapport soumis par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni le 28 novembre 2023 ;

### **I - Exposé des faits :**

Par lettre susvisée, le Secrétaire général de l'Agence ..... (.....) fait savoir à la Commission Nationale de la Commande Publique (CNCP) que l'..... a conclu avec la société ..... un marché reconductible ayant pour objet la location de véhicules.

L'offre de cette société portait sur deux (2) véhicules de marque Peugeot 508, 2.0 HDI, 180 chevaux.

Le 18 janvier 2023, l'..... invite, par ordre de service, la société ..... à commencer l'exécution des prestations objet du marché, à compter du 15 février 2023.

Entretemps, l'..... a été destinataire d'un courrier émanant de la société ..... par lequel elle l'informe que le modèle Peugeot 508 n'est plus proposé en motorisation 2.0 HDI EURO 6 et qu'il a été remplacé par le modèle 1,5 Blue HDI EURO 6 pour des raisons liées à l'impératif de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des moteurs.

La société ..... affirme, dans le même courrier, que le prix du nouveau modèle est plus élevé que l'ancien et que, malgré cet état de fait, elle renonce à réclamer à l'..... cette différence de prix.

Le Secrétaire général informe, par ailleurs, la CNCP que la réception des véhicules proposés ne soulève pas d'objection de la part de l'....., dans la mesure où ils ont des performances équivalentes à celles des véhicules objet de l'offre initiale de la société .....

Compte tenu de cet état de fait, l'..... sollicite l'avis de la CNCP sur cette question.

## **II. Déductions :**

Considérant qu'il ressort de l'attestation produite par la société SOPRAM, revendeur exclusif de la marque Peugeot au Maroc, que le modèle Peugeot 508 n'est plus proposé en motorisation 2.0 HDI, 180 chevaux, EURO 5 et qu'il a été remplacé par le modèle 1,5 Blue HDI EURO 6 ;

Considérant que la société SOPRAM affirme, dans la même attestation, que le prix du nouveau modèle est plus élevé que celui de l'ancien modèle ;

Considérant, toutefois, que cette différence de prix n'a aucune incidence sur le prix du marché, dans la mesure où le titulaire du marché renonce à réclamer à l'..... toute indemnité compensatoire ;

Considérant, par ailleurs, que le titulaire du marché ne peut, pour les raisons invoquées ci-dessus, assurer l'exécution des prestations objet de son offre initiale ;

Considérant, enfin, que le maître d'ouvrage reconnaît que les performances du nouveau modèle sont équivalentes à celles de l'ancien modèle ;

## **III. Avis de la Commission nationale de la commande publique :**

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que les véhicules objet de l'offre initiale peuvent être remplacés par les nouveaux véhicules proposés.